

L'ESSentiel

Société Commerciale de l'Économie Sociale et Solidaire (Scsess)

La loi relative à l'économie sociale et solidaire, adoptée en 2014, a défini le périmètre de l'ESS selon une « approche inclusive » en intégrant au champ historique (associations, coopératives, fondations et mutuelles) « les sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire ».

Ces dernières, souvent réunies sous le terme générique « d'entrepreneuriat social », revendiquent des principes et des objectifs sociétaux tout en suivant une logique marchande : désormais parties prenantes de l'ESS, elles bénéficient comme les autres entreprises des dispositions prévues par la Loi (financement, agrément...).

Ainsi, on définira une société commerciale de l'ESS comme une société commerciale - telle que définie par le droit des sociétés (qu'il s'agisse d'une société de personnes, de capitaux ou d'une société mixte *) - qui respecte les quatre critères de la loi ESS.

Les sociétés commerciales de l'ESS se caractérisent par la complexité de leur positionnement : elles se situent d'une part au croisement de l'économie « hors ESS » et « de l'ESS », de l'autre part en perpétuelle recherche d'équilibre entre les aspects théoriques et pratiques qui les définissent.

Il est à noter qu'un des critères nécessite plus de réflexion que les autres : la gouvernance qui n'est pas décrite précisément par la Loi.

Bien que la loi ESS exige une « gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts », les sociétés commerciales de l'ESS rencontrent des difficultés à déterminer quel est le modèle adapté à leur structure pour prendre des décisions.

Cependant il existe des moyens pour informer et faire participer les salariés aux décisions (groupes de travail, collègues, comités d'entreprise, comité ESS...). Même si les salariés sont davantage perçus comme des « collaborateurs » que comme des employés, ils ne prennent véritablement part au processus de décision que lorsqu'ils intègrent pleinement la ligne directrice du projet et qu'ils sont engagés depuis suffisamment longtemps dans la structure. La gouvernance démocratique peut aussi se manifester dans la pratique avec l'instauration d'organes de surveillance (Comité stratégique, Conseil d'administration).

*Les sociétés de personnes peuvent être par exemple des sociétés en commandite simple, les sociétés de capitaux regroupent les Sociétés par Action Simplifiée ou les Sociétés en commandite par action, et la forme la plus fréquente des sociétés mixtes est la Société à Responsabilité Limitée.



UN VÉHICULE JURIDIQUE RECONNU AU SERVICE D'UNE AMBITION À LA FOIS SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

Les entrepreneurs de ces sociétés commerciales ESS font preuve d'un engagement fort, notamment pour promouvoir par l'exemple leur façon d'entreprendre, alliant ambition sociale et efficacité économique, jusqu'à demander, bien souvent, l'agrément ESUS.

Devenir une société commerciale non-coopérative de l'ESS permet donc de traduire, de concrétiser et de relier le sens donné à l'activité, les convictions qui la portent, la volonté d'indépendance financière et de soutenabilité économique.

Enfin, d'un point de vue pratique, les entreprises affichant leur but de lucrativité peuvent se démarquer de leurs concurrents sur un marché en revendiquant leur affiliation à l'ESS auprès de leurs interlocuteurs. La dimension sociale, reconnue juridiquement, aurait tendance à rassurer des clients ou des partenaires institutionnels de plus en plus sensibles à ces questions. Cela leur permettrait également de faciliter leurs rapports avec les pouvoirs publics, du niveau de la commune au niveau national, en communiquant notamment sur leur statut pour répondre à des appels à projet.

www.cresscentre.org

cress
Chambre Régionale
de l'Économie Sociale
et Solidaire
Centre - Val de Loire

Maison Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire

6 ter rue Abbé Pasty
45400 Fleury les Aubrais
Tél. 02 38 68 18 90



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Cofinancé par
l'Union européenne

LES QUATRE CRITÈRES :

La loi ESS de 2014 permet à certaines sociétés commerciales non coopératives de faire partie du champ de l'ESS. Pour cela, elles doivent respecter et intégrer dans leurs statuts les quatre critères suivants :

● **Une recherche de l'utilité sociale à titre principal, qui fait écho à au moins l'un des cinq conditions suivantes :**

- Soutenir des personnes fragiles.
- Participer à la cohésion sociale et territoriale.
- Contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la réduction des inégalités sociales et culturelles.
- Concourir au développement durable, à la transition écologique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, sous réserve de satisfaire à l'une des trois conditions énoncées ci-avant.
- Concourir à la préservation et à la mise en valeur des monuments historiques et des sites, parcs et jardins protégés.

● **Une gouvernance respectant les modalités inscrites dans l'article 1 de la loi ESS de 2014 :** « une gouvernance démocratique définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ».

● **Une lucrativité limitée par la redistribution des bénéfices au service du projet :**

- Affecter au moins 50 % des bénéfices au report à nouveau ainsi qu'au réserves obligatoires.
- Créer dans ce cadre une réserve statutaire obligatoire dite « fonds de développement », alimenté par 20 % des bénéfices de l'exercice.

● **Une lucrativité limitée dans la gestion du capital social :** interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité.

COMMENT FAIRE POUR DEVENIR UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'ESS ?

1. Faire évoluer ses statuts pour respecter les principes énoncés ci-contre, il est conseillé de faire relire ses statuts par un professionnel pour vérifier leur conformité.

2. Réaliser la déclaration de la formalité sur le site du guichet unique des formalités des entreprises. Ce guichet transmettra votre déclaration auprès des organismes compétents : l'INPI pour son inscription au registre national des entreprises (RNE) et le greffe pour son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) en tant qu'entreprise de l'ESS afin que la mention sur l'extrait d'immatriculation soit apposée.



L'AGRÈMENT ESUS COMME SEUIL DE L'ESS*

L'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale peut être la porte d'entrée dans le champ de l'ESS alors qu'il exige davantage de modifications statutaires. En effet, les sociétés commerciales de l'ESS souhaitant être agréées ESUS doivent notamment encadrer leur politique salariale en plus des quatre critères cités précédemment.

L'attractivité de cet agrément s'explique parce qu'il permet en priorité de légitimer l'activité auprès des pouvoirs publics, mais aussi parce qu'il donne accès à des avantages financiers (épargne salariale solidaire et réduction d'impôt pour les personnes physiques). L'agrément ESUS permet finalement aux sociétés commerciales d'être facilement reconnues par les autres entreprises et par les réseaux comme faisant véritablement partie de l'ESS.

*À savoir, l'agrément ESUS est délivré par la puissance publique, la DREETS en région Centre-Val de Loire, service déconcentré du Ministère du Travail et de l'Emploi, alors que la qualité ESS est délivrée par le greffe du tribunal de commerce (nouvellement appelé tribunal des activités économiques dans certains ressorts).



Ressource : <https://www.ess-france.org/soci%C3%A9t%C3%A9s-commerciales-ess>

Contact CRESS : Simon Bouret,
chargé de mission coopération territoriale
Mail : s.bouret@cresscentre.org - **Téléphone :** 02 38 68 18 90
<https://www.cresscentre.org/entreprendre-ess/>